

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR :

PROJET DE LOI

de programme pour le développement économique
et la promotion de l'excellence outre-mer

TITRE I^{ER}

CREATION DES ZONES FRANCHES GLOBALES D'ACTIVITES ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE ET AUX ENTREPRISES

Article 1^{er}

I. - Après l'article 44 *duodecies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *terdecies*. - I. - Les bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues au II ou au III lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes :

« 1° Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

« 2° Elles exercent une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 et leur activité principale relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B ou correspond à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises ;

« 3° Elles sont soumises à un régime réel d'imposition.

« Les conditions prévues aux 1° et 3° s'apprécient à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement prévu au premier alinéa est pratiqué, celle prévue au 2° s'apprécie de manière continue au cours des mêmes exercices.

« II. - Les bénéfices mentionnés au I, réalisés et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A par les entreprises répondant aux conditions mentionnées au I, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs, font l'objet d'un abattement de 50 % au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008 dans la limite de 150 000 €.

« Cet abattement est fixé à 40 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, 35 % pour les exercices ouverts à compter 1^{er} janvier 2015, 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 et 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

« III. - Le taux de l'abattement mentionné aux I et II est porté à 80 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade ou qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :

« 1° Recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;

« 2° Tourisme, environnement ou énergies renouvelables pour les exploitations situées en Martinique et en Guadeloupe ;

« 3° Tourisme, agro-nutrition ou énergies renouvelables pour les exploitations situées à la Réunion.

« L'abattement au taux de 80 % s'applique également aux bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion pour les entreprises qui :

« a. Signent avec un organisme public de recherche ou une université une convention, agréée par le ministre chargé de la recherche, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement local si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué ;

« b. Ou réalisent des opérations sous le bénéfice du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires global de l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué.

« Le taux de l'abattement mentionné au premier alinéa est fixé à 70 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, 60 % pour les exercices ouverts à compter 1^{er} janvier 2015, 50 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, 40 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

« IV. - Le bénéfice des abattements mentionnés aux II et III est subordonné à la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement. Ces dépenses doivent être exposées en faveur des salariés ou des dirigeants en activité dans l'entreprise à la date de clôture de l'exercice de leur engagement. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 *ter* D et 235 *ter* KA, les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.

« Les entreprises peuvent s'acquitter de l'obligation mentionnée au premier alinéa en réalisant les dépenses mentionnées à l'article L. 6331-19 du code du travail.

« Les dépenses de formation professionnelle définies au présent IV doivent représenter au moins 5 % de la quote-part des bénéfices exonérée en application des abattements mentionnés aux II et III ou un montant de 500 €, par période de douze mois, multiplié par le nombre de personnes en activité dans l'entreprise au cours de l'exercice de réalisation de ces dépenses. A défaut, cette quote-part exonérée doit être réintégrée au résultat imposable de l'exercice au cours duquel les dépenses auraient dû être exposées. Ces dépenses ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 244 *quater* M et 244 *quater* P.

« Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables lorsque la quote-part des bénéfices exonérée est inférieure à 500 €.

« V. - Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu aux articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *nonies* ou 73 B et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi n° du de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer, si elle exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes. Lorsque l'entreprise n'exerce pas cette option, elle peut bénéficier du régime prévu au présent article au terme de la période d'application des autres régimes.

« VI. - Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives. »

II. - Au 2 de l'article 72 D *ter* du code général des impôts, les mots : « de l'abattement prévu à l'article 73 B » sont remplacés par les mots : « des abattements prévus aux articles 44 *terdecies* et 73 B ».

III. - Au II de l'article 154 *bis* du code général des impôts, au II de l'article 163 *quatervicies* du même code, au I de l'article 200 *sexies* du même code et au I de l'article 220 *quinquies* du même code, après la référence : « 44 *undecies* », est insérée la référence : « , 44 *terdecies* ».

IV. - Au I de l'article 154 *bis*-0 A du code général des impôts, les mots : « l'abattement prévu à l'article 73 B » sont remplacés par les mots : « les abattements prévus aux articles 44 *terdecies* et 73 B ».

V. - Au I de l'article 170 du code général des impôts, au V de l'article 220 *decies* du même code, au I de l'article 244 *quater* B du même code, au I de l'article 244 *quater* K du même code, au I de l'article 244 *quater* N du même code, au I de l'article 244 *quater* O du même code, au I de l'article 244 *quater* P du même code et au IV de l'article 1417 du même code, les mots : « et 44 *undecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *undecies* et 44 *terdecies* ».

VI. - Au I de l'article 244 *quater* G du code général des impôts, au I de l'article 244 *quater* H du même code et au I de l'article 244 *quater* M du même code, les mots : « et 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* et 44 *terdecies* ».

VII. - Au I de l'article 244 *quater* Q du code général des impôts, les mots : « ou 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* ou 44 *terdecies* ».

VIII. - A l'article 302 *nonies* du code général des impôts, après la référence : « 44 *decies*, », est insérée la référence : « 44 *terdecies*, ».

IX. - Au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 136-4 du même code, après la référence : « 44 *undecies*, », est insérée la référence : « 44 *terdecies*, ».

X. - Après l'article 1466 E du code général des impôts, il est inséré un article 1466 F ainsi rédigé :

« Art. 1466 F. - I. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la taxe professionnelle des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 *terdecies* fait l'objet d'un abattement, dans la limite d'un montant de 50 000 € par année d'imposition.

« II. - Le montant de l'abattement mentionné au I est égal à 50 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre des années 2009 à 2014 et respectivement à 40 %, 35 %, 30 % et 25 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2015, 2016, 2017 et 2018.

« III. - Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade ou qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au III de l'article 44 *terdecies* ou pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au *a* ou *b* du III de l'article 44 *terdecies*, le montant de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre des années 2009 à 2014 et respectivement à 70 %, 60 %, 50 % et 40 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2015, 2016, 2017 et 2018.

« IV. - La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

« V. - Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

« VI. - Lorsqu'un établissement satisfait les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D, 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements de coopération intercommunale, et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visées à l'article 1477.

« Lorsqu'un établissement bénéficie au 1^{er} janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D, 1466 E, et satisfait à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime avant le 1^{er} mai 2009. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements de coopération intercommunale.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas cette option, l'établissement peut bénéficier du présent abattement au terme de la période d'application des autres régimes, sous réserve d'en satisfaire les conditions d'éligibilité.

« VII. - L'abattement ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipements mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

« *a.* A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

« *b.* Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A ou de l'abattement prévu au présent article. »

XI. - Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 1466 F du même code au titre de l'année 2009 doivent en faire la demande pour chacun de leurs établissements avant le 1^{er} mai 2009.

XII. - L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de l'abattement de taxe professionnelle accordé en application de l'article 1466 F du code général des impôts.

1° La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2008 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2008, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2008 ;

3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2009 la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'abattement prévu à l'article 1466 F du code général des impôts par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2008, éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2°.

XIII. - L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa du 2° du A du II, les mots : « ainsi que le IV de l'article 26 *quater* de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 » sont remplacés par les mots : « , le IV de l'article 26 *quater* de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ainsi que le XII de l'article 1^{er} et le B du XX de l'article 1^{er} de la loi n° du de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer ».

Dans le premier alinéa du B du II, les mots : « ainsi que le IV de l'article 26 *quater* de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 » par les mots : « le IV de l'article 26 *quater* de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ainsi que le XII de l'article 1^e de la loi n° de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer ».

XIV. - Au I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts, le onzième alinéa est complété par les mots : « ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F ».

XV. - Le *b* du I *quinquies* A de l'article 1466 A du code général des impôts est complété par les mots : « ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F ».

XVI. - Dans le 2 du IV de l'article 1639 A *ter* du code général des impôts, les mots : « et 1466 C » sont remplacés par les mots : « , 1466 C et 1466 F ».

XVII. - Au deuxième alinéa du II de l'article 1647 C *quinquies*, les mots : « 1466 E » sont remplacés par les mots : « 1466 F ».

XVIII. - A. - Les dispositions des I à IX s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008.

B. Les dispositions des X à XVII s'appliquent à compter des impositions de taxe professionnelle établies au titre de 2009.

XIX. - Pour l'application des dispositions de l'article 1466 F du même code aux impositions établies au titre de l'année 2009, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la présente loi.

XX. - A. - Après l'article 1388 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 1388 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 1388 *quinquies*. - I. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement satisfaisant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement dégressif lorsqu'ils sont situés dans les départements d'outre-mer.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

« Cet abattement s'applique pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement satisfaisant les conditions requises, si elle est postérieure.

« Cet abattement cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ou parties d'immeubles ne sont plus affectés à un établissement satisfaisant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F et au plus tard à compter des impositions établies au titre de 2019.

« II. - Le montant de l'abattement est égal à 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2014. Cet abattement est ramené à 40 % pour les impositions établies au titre de 2015, à 35 % pour les impositions établies au titre de 2016, 30 % pour les impositions établies au titre de 2017 et 25 % pour les impositions établies au titre de 2018.

« III. - En cas de changement d'exploitant au cours de la période durant laquelle l'abattement s'applique, il est maintenu pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« IV. - Le montant de l'abattement est porté à 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2014 :

« 1° Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade, rattachés à un établissement satisfaisant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F ;

« 2° Pour ceux situés en Martinique ou en Guadeloupe rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs visés au 1° ou 2° du III de l'article 44 *terdecies* ;

« 3° Pour ceux situés à la Réunion rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs visés au 1° ou 3° du III de l'article 44 *terdecies* ;

« 4° Pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise visée au sixième ou septième alinéas du III de l'article 44 *terdecies* ;

« L'abattement est ramené à 70 % pour les impositions établies au titre de 2015, à 60 % pour les impositions établies au titre de 2016, à 50 % pour les impositions établies au titre de 2017 et à 40 % pour les impositions établies au titre de 2018.

« V. - Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe doit adresser avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement satisfaisant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

« VI. - Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 E *bis*, 1383 F et de l'abattement prévu au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce régime prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

« Lorsque les immeubles ou parties d'immeubles cessent de bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 E *bis*, 1383 F, ils peuvent faire l'objet de l'abattement prévu au présent article sous réserve d'en satisfaire les conditions d'éligibilité. »

B. - L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties accordé en application de l'article 1388 *quinquies* du code général des impôts.

1° La compensation versée à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au A par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

2° Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale précité.

Article 2

Dans le cas où le bailleur a obtenu une réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à un immeuble ou fraction d'immeubles en application de l'article 1388 *quinquies* du code général des impôts, le locataire dudit immeuble ou partie d'immeubles déduira du montant du loyer à payer au titre de l'année qui suit celle de l'obtention de cette réduction une somme égale à celle-ci.

Article 3

L'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est abrogé ;

2° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« *h.* La navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe au profit d'une clientèle touristique de véhicules automobiles mentionnés au premier alinéa de l'article 1010 ou de navires de plaisance ; »

3° Le dix-septième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « hors taxes » sont remplacés par les mots : « , hors taxes et hors frais ou commission d'acquisition de toute nature, à l'exception des frais de transport, » ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, sont pris en compte dans la limite d'un montant par watt produit fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'industrie pour chaque type d'équipement. » ;

c) Les mots : « Dans les départements d'outre-mer, ce taux est porté à 70 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance. » sont supprimés ;

4° Le dix-huitième alinéa est ainsi complété :

« L'avantage fiscal visé au paragraphe précédent peut être accordé à l'exploitant, propriétaire ou non de l'établissement concerné. » ;

5° Le vingtième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations ont été achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. » ;

6° Après la deuxième phrase du vingt et unième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La créance est inaliénable et inaccessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. » ;

7° Il est ajouté un vingt-septième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues à l'alinéa précédent la réduction d'impôt prévue au présent I est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement de maintenir pendant sept ans au moins l'affectation de ces investissements à l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés. »

B. - Après le I *bis*, il est inséré un I *ter* et un I *quater* ainsi rédigés :

« I *ter*. - L'application des dispositions du présent article est subordonnée au respect par les bénéficiaires de la réduction d'impôt ou, le cas échéant, de la rétrocession mentionnées aux I et I *bis* de leurs obligations fiscales et sociales. Si, dans le délai de cinq ans suivant l'acquisition ou la création de l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'un de ces bénéficiaires cesse de respecter ces obligations, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas de premier manquement commis au cours de l'année civile en cours, lorsque l'intéressé a réparé le manquement spontanément ou dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

« I *quater*. - Les dispositions du I s'appliquent aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna ou les Terres australes et antarctiques françaises dans les conditions ci-après :

« a. Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondent aux conditions prévues aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 217 *undecies* ;

« b. Le choix des câbles sous-marins correspond aux meilleures conditions techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer ;

« c. Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence ouverte ayant fait l'objet d'une large publicité et préalable au dépôt de la demande d'agrément ;

« La réduction d'impôt porte sur la moitié du coût de revient hors taxe justifié de ces équipements et opérations. Son taux est de 50 %. Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours, ce taux est réduit à 25 %.

« Le montant de l'aide fiscale est toutefois déterminé au regard de la situation financière de la société exploitante, du montant des subventions publiques et de l'impact de l'aide sur les tarifs. »

C. - Le III est ainsi rédigé :

« III. - Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy et Mayotte dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application du I et du I *quater*.

« Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint Martin, à Saint Barthélemy et à Mayotte, les dispositions du présent article s'appliquent si une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale a été conclue entre la collectivité concernée et l'Etat. »

D. - Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives. »

E. - Le régime issu du présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de promulgation de la loi n° du de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer et le 31 décembre 2017, à l'exception des dispositions du I *bis* de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts et des investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de promulgation de la loi n° du de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer.

Article 4

L'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « du montant » sont insérés les mots : « , hors taxes et hors frais ou commission d'acquisition de toute nature, à l'exception des frais de transport, » ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt produit fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'industrie pour chaque type d'équipement. » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations ont été achevées, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. » ;

d) Dans la troisième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La déduction » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements mentionnés au I quater de l'article 199 *undecies* B lorsque les conditions prévues à ce même I *quater* sont remplies. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation des investissements est au moins égale à sept ans, les dispositions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas sont applicables, lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'affecter les investissements à l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pour une durée au moins égale à sept ans. »

B. - Après la deuxième phrase du premier alinéa du II, il est inséré deux phrases ainsi rédigées : « Dans ce cas, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations ont été achevées, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. »

C. - Le septième alinéa du 1 du III est ainsi rédigé :

« L'octroi de l'agrément est subordonné à l'engagement écrit des bénéficiaires directs et indirects de l'aide que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé. »

D. - Le premier alinéa du IV *bis* est ainsi rédigé :

« Le montant de la déduction prévue par le présent article n'est pas pris en compte pour le calcul des abattements prévus aux articles 44 *terdecies* et 217 *bis*. »

E. - Après le IV *bis*, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :

« IV *ter*. - L'application des dispositions du présent article est subordonnée au respect par les bénéficiaires de la déduction ou, le cas échéant, de la rétrocession mentionnées aux I, II, II *bis* et II *ter* de leurs obligations fiscales et sociales. Si, dans le délai de cinq ans de l'acquisition ou de la création de l'investissement ayant ouvert droit à déduction, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'un de ces bénéficiaires cesse de respecter ces obligations, les sommes déduites en application des I, II, II *bis* et II *ter* sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas de premier manquement commis lors de l'exercice en cours, lorsque l'intéressé a réparé le manquement spontanément ou dans les trente jours suivant une demande de l'administration. »

F. - Au V, les mots : « de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de la loi n° du de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer ».

Article 5

L'article 217 *duodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint Martin, à Saint Barthélemy et à Mayotte, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent si une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale a été conclue entre la collectivité concernée et l'Etat. » ;

2° Dans le troisième alinéa, la référence : « 199 *undecies* C, » est supprimée.

Article 6

Avant l'article 1740 A du code général des impôts, il est inséré un article 1740-0 A ainsi rédigé :

« Art. 1740-0 A. - 1. - Le non respect de l'engagement prévu au vingt-septième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou au dix-neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies* entraîne l'application, à la charge de l'entreprise locataire, d'une amende égale à 50 % du montant de la rétrocession obtenue par l'entreprise locataire en application du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou du dix-neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies*. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal au produit de ce montant par le rapport entre le nombre d'années échues d'exploitation du bien au delà de cinq ans et la durée d'engagement d'utilisation de ce bien excédant cinq ans ;

« 2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque les investissements exploités par l'entreprise locataire sont cédés si le cessionnaire s'engage à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai normale d'utilisation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le cessionnaire est redevable de l'amende dans les conditions prévues au 1 ;

« 3. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque le non respect de l'engagement résulte du décès de l'entrepreneur individuel ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise ou lorsque la réduction d'impôt, ou déduction du résultat imposable, afférente aux investissements exploités par l'entreprise locataire a fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues à l'article 199 *undecies* B ou à l'article 217 *undecies*. »

Article 7

A l'article 1740 du code général des impôts, les mots : « dans le cas ou un agrément n'est pas exigé » sont remplacés par les mots : « lorsqu'un agrément n'a pas été délivré ».

Article 8

Il est créé une aide aux entreprises destiné au soutien au fret des intrants et des extrants. Cette aide pourra être cofinancée par l'allocation de compensation des handicaps prévue par le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Article 9

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 752-3-2 ainsi rédigé:

« *Art. L. 752-3-2. - I. - En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin, les employeurs, y compris ceux du secteur artisanal, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions suivantes :*

« **II. - L'exonération s'applique :**

« 1° Aux entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-1 du code du travail, occupant dix salariés au plus. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Aux entreprises, quel que soit leur effectif, du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme et de l'hôtellerie ;

« 3° Aux entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, ou entre ces départements ou collectivités, ou leur desserte intérieure ; seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou collectivités ;

« 4° Aux entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin ou de Mayotte, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivités, ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte.

« III. - Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de sa rémunération telle que définie à l'article L.242-1. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. A partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 3,8 fois le salaire minimum de croissance.

« IV. - Pour l'application des dispositions du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités concernées, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 3322-4 du code du travail.

« Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.

« V. - Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est suspendu lorsque l'employeur n'est pas à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. Cette condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a acquitté ses cotisations ou souscrit et respecté un plan d'apurement progressif des cotisations non exonérées restant dues.

« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.

« VI. - Toute condamnation pénale de l'entreprise ou du chef d'entreprise pour fraude fiscale, travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 8224-1, L. 5224-2, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail, entraîne la suppression des allègements et exonérations prévus au présent article et de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code.

« Lorsqu'un procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail constate une des infractions définies à l'alinéa précédent, l'organisme chargé du recouvrement en est avisé. Le droit aux exonérations prévues par le présent article est alors suspendu jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« VIII. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009. »

Article 10

I. - L'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, » sont remplacés par les mots : « A Saint-Pierre et Miquelon, » ;

2° Au deuxième alinéa du 3° du I, les mots : « et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « et affectés dans des établissements situés à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

II. - Au troisième alinéa du 3° du I, les mots : « « - les entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de chacun des départements d'outre-mer ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou la liaison entre les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « - les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 11

Il est créé une aide pour la rénovation des hôtels situés dans les départements d'outre-mer.

Cette aide est réservée aux hôtels de moins de soixante chambres, construits depuis plus de quinze ans, dont les travaux de rénovation sont réalisés directement par l'exploitant et qui ont fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts. Les exploitants non propriétaires sont éligibles à ce dispositif.

L'aide est plafonnée à 5000 € par chambre à rénover

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article

Article 12

Il est inséré un article 1594 *I ter* dans le code général des impôts ainsi rédigé :

« *Art. 1594 I ter.* - Les conseils généraux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de La Réunion peuvent, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les cessions de parts de copropriété relatives à des hôtels, résidences de tourisme ou village de vacances classés acquis sous le régime de défiscalisation prévu par les articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HD dans leur rédaction issue de l'article 22 de la loi n° 86-824 de finances rectificative du 11 juillet 1986.

« Cette exonération s'applique à condition que l'acquéreur prenne l'engagement dans l'acte d'affecter l'immeuble à une exploitation hôtelière pendant au moins cinq ans et que le prix de cession soit inférieur à un prix moyen au mètre carré fixé par décret.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

Article 13

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après le *b* du 5° du 1 de l'article 295, il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

« *c.* La livraison en l'état de biens importés en exonération de la taxe conformément aux dispositions du a ; ».

B. - Après l'article 295, il est ajouté un article 295 A ainsi rédigé :

« *Art. 295 A.* - 1. Les livraisons ou importations en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion de biens d'investissement neufs exonérés de la taxe conformément au 5° du 1 de l'article 295, donnent lieu à une déduction calculée selon le cas, sur le prix d'achat ou de revient, ou sur la valeur en douane des biens, lorsque le destinataire de la livraison ou l'importateur est un assujetti qui dispose dans ces départements d'un établissement stable et y réalise une activité ouvrant droit à déduction mentionnée à l'article 271 ;

« 2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux assujettis qui disposent d'un établissement stable en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et y réalisent une activité exonérée en application du I de l'article 262 et des *b* et *c* du 5° du 1 de l'article 295 ;

« 3. La déduction visée aux 1 et 2 s'opère à proportion de l'utilisation des biens concernés pour la réalisation des activités qui y sont mentionnées. Cette proportion est déterminée dans les mêmes conditions que celles régissant l'exercice du droit à déduction mentionné à l'article 271 ;

« 4. Lorsque la proportion d'utilisation mentionnée au 3 évolue avant la fin de la période d'amortissement du bien d'investissement visé au 1, une régularisation de la taxe déduite en application des 1 et 2 est opérée chaque année en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de cette période ;

« 5. Lorsque les biens d'investissement visés au 1 sont cédés avant la fin de leur période d'amortissement, la taxe déductible déterminée conformément au 1 fait l'objet d'une régularisation *au prorata* de la durée écoulée entre le moment où les biens ont cessé d'être affectés à l'activité de l'assujetti et la fin de la période d'amortissement ;

« 6. Les assujettis mentionnés aux 1 et 2 sont tenus de joindre à la déclaration mentionnée à l'article 287, pour la période couverte par ladite déclaration, une annexe récapitulant le montant de la taxe déterminée conformément au 1 dont ils ont effectué l'imputation, le reversement ou dont ils demandent le remboursement ;

« 7. Les fournisseurs des biens d'investissement neufs exonérés de la taxe doivent indiquer sur leurs factures le montant de la taxe déterminée conformément au 1 et y porter la mention « TVA au taux de non perçue » ;

« 8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Aux livraisons ou importations de biens qui se rattachent à des opérations régies par le Code des marchés publics lorsque la soumission de l'offre est antérieure au 1^{er} janvier 2009 ;

2° Pour les travaux de construction immobilière, aux livraisons ou importations relatives à des biens acquis ou fabriqués sur place qui se rattachent à des devis acceptés avant le 1^{er} janvier 2009 ;

3° Dans tous les autres cas, aux livraisons ou importations de biens pour lesquelles l'assujetti autorisé à exercer la déduction de la taxe peut apporter la preuve que les biens en question ont fait l'objet d'une commande antérieure au 1^{er} janvier 2009.

Article 14

I. - Il est créé un fonds exceptionnel d'investissement au profit de l'outre-mer. Le montant de ses ressources est fixé chaque année par la loi de finances.

II. - Les ressources du fonds exceptionnel d'investissement sont réparties entre les départements ou les collectivités d'outre-mer bénéficiaires et la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par décret.

Elles sont affectées à la réalisation d'opérations portant sur des équipements publics collectifs structurants, qui ne sont pas programmées dans le cadre des contrats de projet et contrats de développement signés entre l'État et ces collectivités.

Elles servent à des aides financières accordées aux personnes publiques qui réalisent ces opérations.

Dans les départements d'outre-mer, ces aides peuvent être accordées aux régions, aux départements, aux communes ou aux organismes de coopération intercommunale lorsqu'ils ont la responsabilité de tels équipements.

Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, ces aides peuvent être attribuées aux collectivités elles-mêmes ou aux communes et, le cas échéant aux organismes de coopération intercommunale. En Nouvelle-Calédonie, elles peuvent être attribuées à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et aux communes.

Pour chacune des personnes publiques concernées, ces aides sont cumulables avec celles dont elles peuvent bénéficier de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels ou du Fonds européen de développement.

III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

TITRE II RELANCE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

Article 15

I. - Au chapitre II du titre VII du livre IV du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 472-1-8. - En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion, les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent acquérir des parts ou actions de sociétés civiles immobilières dont l'objet est de construire ou d'acquérir des logements sociaux destinés à la résidence principale des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par décret. »

II. - L'article L. 661-1 du code de l'habitation et de la construction est ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-1.* - Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, à l'exception du titre I^{er}, chapitres III et IV, du titre II, chapitre II et du titre IV, nonobstant pour ce dernier l'inexistence d'un service municipal du logement. Les dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9, L. 651-1, L. 651-2 et L. 651-4 sont toutefois applicables dans ces départements. Elles ont un caractère d'ordre public.

« Elles ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L. 613-3. »

Article 16

A la section I du chapitre VII du livre III du code civil, il est créé un article 815-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 815-1.* - Toutefois, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion, lorsqu'un immeuble indivis à usage d'habitation est inoccupé depuis plus d'une année civile, et que le consentement de tous les co-indivisaires ne peut être obtenu, tout indivisaire diligent, peut exécuter seul les travaux d'amélioration, de réhabilitation et de restauration de l'immeuble indivis, et accomplir tous les actes d'administration et les formalités de publicité y afférents à l'exclusion de tous autres actes de disposition, si ces travaux, actes et formalités ont pour objet la location de l'immeuble à une ou plusieurs personnes physiques, pour en faire leur résidence principale, et s'il y a été préalablement autorisé dans les conditions prévues à l'article 813-1. »

Article 17

I. - Est autorisée la création d'un groupement d'intérêt public, chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété dans les départements d'outre-mer pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus, dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche. A cet effet, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier leurs propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

II. - Le groupement d'intérêt public est constitué :

1° De l'Etat, titulaire de la majorité des voix au sein du conseil d'administration ;

2° Des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

3° Des associations des maires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

4° De chacun des conseils régionaux des notaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

Toute autre personne morale de droit public ou privé peut être admise comme membre du groupement dans les conditions fixées par la convention constitutive.

La représentation de chacun de ces membres au conseil d'administration du groupement est déterminée par la même convention.

III. - Le président du conseil d'administration est désigné au sein des corps des magistrats ou magistrats honoraires de l'ordre judiciaire, des magistrats ou magistrats honoraires de l'ordre administratif, des inspecteurs des finances, des préfets ou des administrateurs civils, par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des présidents des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-3 du code de la recherche, le président du conseil d'administration dirige les services.

IV. - Le personnel du groupement est constitué de personnes mises à disposition du groupement par ses membres par application de l'article L. 341-4 du même code.

Le groupement peut par ailleurs recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels de droit public ou de droit privé.

V. - Le groupement d'intérêt public, ainsi que les personnes missionnées par lui peuvent se faire communiquer de toute personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, tous documents et informations nécessaires à la réalisation de la mission du groupement, y compris ceux contenus dans un système informatique ou de traitement de données à caractère personnel, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel.

Les agents du groupement et les personnes missionnées par lui sont tenus de respecter la confidentialité des informations recueillies au cours de leur mission sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13, 226-31 et 226-32 du code pénal.

Toutefois, ces informations peuvent être communiquées aux officiers publics ministériels quand elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

VI. - Pour l'accomplissement de sa mission, le groupement peut créer un fichier de données à caractère personnel dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

VII. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en ce qui concerne les dispositions d'application des V et VI.

Article 18

I. - Les dispositions prévues au *a* du 2 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts sont supprimées pour les investissements réalisés à compter de la date de promulgation de la présente loi.

II. - Les *b*, *c*, *d* et *e* du 2 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts sont supprimés à compter de l'impositions des revenus de l'année 2010.

III. - L'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies* C. - I. - La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 *undecies* B s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, à Wallis et Futuna et à Mayotte, réalisées par une entreprise qui a son siège en France métropolitaine ou en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion, si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les logements visés au premier alinéa sont donnés en location nue, pour une durée égale à cinq ans et dans les six mois de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes de crédit immobilier, à une société d'économie mixte visée une activité immobilière outre-mer à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ou dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'entreprise propriétaire des logements doit s'engager à les céder au terme du délai de cinq ans à la société ou organisme locataire ;

« 2° Le programme immobilier, au sens de l'article L. 213-2 du code de la construction et de l'habitation, comprend uniquement des logements locatifs dont la moyenne et les maxima de loyers n'excèdent pas les plafonds fixés par décret, à l'exclusion des logements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 301-2 .du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Les logements sont donnés en location à des personnes qui en font leur résidence principale. Les ressources de ces personnes n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;

« 4° Des dépenses d'équipements de production d'énergie ou d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation sont réalisées dans les logements. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipements concernés ;

« 5° 60 % de la réduction d'impôt est rétrocédée à l'organisme ou la société locataire, mentionné au deuxième alinéa, sous forme de diminution du loyer et du prix de cession à cet organisme ou société.

« La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes, hors frais d'acquisition, des immeubles mentionnés au premier alinéa, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Ce montant est pris en compte dans la limite de 1 200 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. Cette limite est relevée chaque année, au 1er janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Cette réduction d'impôt s'applique sous les conditions et sanctions prévues au I de l'article 199 *undecies* B. Si les conditions posées aux troisième ou quatrième alinéas cessent d'être respectées dans le délai de cinq ans mentionné au deuxième alinéa, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une de ces conditions cesse d'être respectée.

« Les dispositions des dix-neuvième à vingt et unième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B sont applicables.

« Le délai de cinq ans prévu aux vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B et au deuxième alinéa s'apprécie à compter de la date du fait générateur de la réduction d'impôt.

« II. - Pour l'application du présent article, sont assimilés aux organismes et sociétés mentionnées au 1° du I, les organismes et sociétés situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint Martin, à Saint-Barthélemy, à Wallis et Futuna et à Mayotte, qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire au regard de la réglementation propre à chaque collectivité concernée.

« Les dispositions du III de l'article 199 *undecies* B sont applicables.

« III. - Les investissements mentionnés au I doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de deux mois. Toutefois, les investissements mentionnés au I et dont le montant par programme ou par exercice est supérieur à 1 million d'euros ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre la date de promulgation de la loi n° du de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer et le 31 décembre 2017. »

IV. - L'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles deviennent un 1 ;

2° Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. La déduction prévue au premier alinéa du I s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'entreprise signe avec une personne physique, dans les six mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété ;

« 2° L'acquisition ou la construction de l'immeuble a été financée au moyen d'un prêt mentionné au I de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble est rétrocédé à la personne physique signataire du contrat mentionné au deuxième alinéa sous forme de diminution de la redevance prévue à l'article 5 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée et du prix de cession de l'immeuble. »

Article 19

A partir du 1^{er} janvier 2009, l'agence nationale de l'habitat peut intervenir à Mayotte dans les conditions qui sont définies par décret.

Article 20

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin, les nouveaux logements foyers ou ceux ayant fait l'objet d'une réhabilitation ouvrent droit pour leurs occupants à l'allocation de logement applicable dans ces départements ou dans cette collectivité aux locataires de logements indépendants, dans des conditions définies par décret.

Article 21

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, les valeurs de la majoration forfaitaire au titre des charges applicables aux allocations de logement mentionnées aux articles L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale font l'objet d'une revalorisation définie par décret et applicable au 1^{er} janvier 2009.

Article 22

I. - Il est inséré au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques un article L.5112-4-1, ainsi rédigé :

« *Art. L.5112-4-1.* - Sous réserve des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 156-2 et de l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme, les terrains libres de toute occupation situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités selon les modalités prévues aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux à des personnes physiques ou morales dès lors que les acquéreurs potentiels visés à l'article L. 5112-4 ont décidé de ne pas en demander la cession. Le prix de cession est alors fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé. Le produit de ces cessions est reversé aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques. ».

II. - Il est inséré à l'article 7 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Des produits de cessions intervenues en application de l'article L. 5112-4-1 du code général de la propriété des personnes publiques ».

Article 23

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, est ainsi complété :

« Cette durée peut être prolongée par décret pour une durée de cinq ans renouvelable. »

Article 24

Le deuxième alinéa des articles L. 1609C et L. 1609D du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 700 000 euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année, à compter de l'année 2009, conformément au barème fixé au I de l'article 197, tel qu'il est fixé au projet de loi de finances établi pour l'année ».

TITRE III LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

Article 25

I. - Il est créé un fonds de continuité territoriale en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna.

Les résidents des collectivités mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier du fonds de continuité territoriale si leurs ressources ou celles du foyer fiscal auquel ils sont rattachés n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté.

Les montants versés à ce fonds par l'Etat évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.

Les modalités de fonctionnement du fonds de continuité territoriale sont fixées par décret.

II. - Ce fonds comprend une aide destinée aux étudiants et une aide à la continuité territoriale.

L'aide destinée aux étudiants est intitulée passeport-mobilité. Lorsqu'il s'agit de résidents inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors de leur collectivité d'origine, seuls ceux inscrits dans cet établissement, du fait de la saturation ou de l'inexistence, dans cette collectivité, de la filière qu'ils ont choisie, peuvent bénéficier de cette aide. Les modalités d'application de cette aide sont fixées par décret.

L'aide à la continuité territoriale est destinée à financer une partie du titre de transport entre la collectivité de résidence et le territoire métropolitain, et entre collectivités à l'intérieur d'une même zone géographique définie par décret. Elle peut aussi contribuer à réduire le prix des titres de transports à l'intérieur d'une même collectivité, en raison des difficultés particulières d'accès à une partie de son territoire.

Ces deux aides ne sont pas cumulables. Elles financent forfaitairement une partie du titre de transports.

L'Etat délègue la gestion de l'aide à la continuité territoriale aux régions et collectivités mentionnées au premier alinéa du présent article, dès lors que ces dernières en font la demande et qu'elles consacrent aux mêmes fins des crédits d'un montant au moins égal à la moitié de la part qui leur est affectée par l'Etat.

Un décret fixe les modalités de répartition de l'aide à la continuité territoriale entre les collectivités mentionnées au premier alinéa du présent article. Cette répartition s'effectue en fonction des conditions du transport aérien de voyageurs entre ces collectivités et la métropole et de la démographie estudiantine. Le décret susmentionné prévoit également les conditions de versement à la collectivité, les liaisons de transport éligibles, ainsi que les modalités d'établissement et de transmission des bilans au représentant de l'Etat.

III. - L'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2009.

IV. - Après l'article 330-3 du code de l'aviation civile, il est inséré un article 330-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 330-3-1.* - Les transporteurs aériens exploitant des services réguliers sur les liaisons aériennes soumises à obligations de service public entre la métropole et les départements d'outre-mer fournissent à l'autorité administrative des données statistiques sur les prix pratiqués sur ces liaisons, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE IV EVALUATION DES DISPOSITIFS

Article 26

I. - Il est créé une commission nationale d'évaluation des politiques publiques de l'Etat en outre-mer chargée du suivi de la mise en oeuvre de la présente loi et de l'évaluation des dispositifs spécifiques d'aide au développement économique et social de l'outre-mer. Cette commission est composée d'une majorité de représentants du Parlement.

Elle est assistée d'un comité d'experts composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine des comptes économiques et sociaux de l'outre-mer. Elle recueille l'avis des organisations syndicales et professionnelles.

La commission établit tous les trois ans à partir de 2009 un rapport d'évaluation de l'impact socioéconomique de la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi. Un décret définit les modalités d'application du présent article.

II. - Les articles 5 et 38 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont abrogés.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTUALISATION DU DROIT OUTRE-MER

Article 27

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

Article 28

I. - L'article 2295 du code civil est ainsi modifié :

1° Les mots : « , qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée. », sont remplacés par les mots : « et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation. » ;

2° Il est inséré, après l'alinéa unique, un second alinéa ainsi rédigé :

« Le créancier ne peut refuser la caution présentée par un débiteur au motif qu'elle ne réside pas dans le ressort de la cour d'appel dans lequel elle est demandée. »

II. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 29

I. - Le code des mines est ainsi modifié :

1° Après l'article 141 du code des mines, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. 141-1.* - L'infraction définie au 1° de l'article 141 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle s'accompagne d'atteintes graves à l'environnement caractérisées :

« 1° Par le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

« 2° Par l'émission de substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ;

« 3° Par la coupe de toute nature des bois et forêts ;

« 4° Par la production ou la détention de déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

« Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9 du code de l'environnement.

« *Art. 141-2.* - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 141-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de la famille ;

« 4° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ;

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal.

« *Art. 141-3.* - I. - Dans les cas prévus à l'article 141-1, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leurs propriétaires ne pouvaient en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

« II. - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 63 et suivants et 154 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou la juridiction d'instruction peut, si le transfert des personnes interpellées dans le délai légal de la garde à vue soulève des difficultés matérielles insurmontables, autoriser exceptionnellement l'officier de police judiciaire à retarder le point de départ de la garde à vue à l'arrivée dans les locaux du siège ou cette mesure doit se dérouler.

« Mention de ces circonstances particulières est portée au procès-verbal.

« En toute hypothèse, ce report ne peut excéder la durée de vingt heures. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 143, les mots : « les articles 141 et 142 » sont remplacés par les mots : « les articles 141, 141-1 et 142 » ;

3° A l'article 144-1, les mots : « des articles 141 et 142 » sont remplacés par les mots : « des articles 141, 141-1 et 142 ».

II. - Après l'article 414 du code des douanes, il est inséré un article 414-1 ainsi rédigé :

« *Art. 414-1.* - En Guyane, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 414 :

« 1° Le fait d'exporter de l'or natif, soit sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées, soit en soustrayant la marchandise à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

« 2° La détention ou le transport d'or natif dans le rayon des douanes sans présentation d'un des justificatifs prévus à l'article 198 ».

Article 30

Au quatrième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, après les mots : « diversité de la société française. », sont insérés les mots : « Il contribue à la connaissance, à la valorisation et à la promotion de la France d'outre-mer dans tous ses aspects historiques, géographiques, culturels, économiques et sociaux. »

Article 31

En Nouvelle-Calédonie, par dérogation au I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique, en vigueur à la date de la publication de la présente loi, pour l'exploitation des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2011.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Sont ratifiées les ordonnances suivantes :

1° Ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales et le dispositif de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière ;

2° Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie ;

3° Ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales ;

4° Ordonnance n° 2007-1389 du 27 septembre 2007 relative aux contrôles, au constat des infractions et aux sanctions en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs en Nouvelle-Calédonie ;

5° Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

6° Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

7° Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives.

Article 33

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, dans les domaines suivants :

1° Extension et adaptation à l'outre-mer des dispositions applicables à la télévision numérique terrestre, à la télévision mobile personnelle et à la télévision en haute définition ;

2° Actualisation et adaptation du droit civil dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

3° Pour Mayotte :

a) Modernisation de l'organisation juridictionnelle et du statut civil personnel de droit local à Mayotte ;

b) Extension, avec les adaptations nécessaires, des dispositions législatives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

c) Extension et adaptation de la législation en matière de protection sociale à Mayotte pour tirer les conséquences des nouvelles dispositions statutaires applicables et de la modification des règles relatives au régime d'applicabilité de plein droit des lois et règlements ;

4° Pour les îles Wallis et Futuna, extension, avec les adaptations nécessaires, de l'application du code des postes et communications électroniques ;

5° Pour Saint-Pierre et Miquelon, adaptation des dispositions relatives à l'exercice de la médecine ;

6° Pour la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et Saint-Barthélemy, extension des dispositions prise sur le fondement du 7° du I de l'article 19 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

7° Pour les Terres australes et antarctiques françaises, actualisation et adaptation à l'organisation particulière de cette collectivité du droit qui y est applicable ;

8° Dispositions tendant à harmoniser l'état du droit et à assurer le respect de la hiérarchie des normes, par l'abrogation de dispositions obsolètes ou inappliquées, par la correction d'erreurs de codification, par l'actualisation de références et par le regroupement ou la codification de dispositions éparses.

II. - Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de leur publication.

III. - Le délai mentionné au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 précitée est porté au dernier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi pour les ordonnances étendant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions législatives relatives aux contrats et marchés de l'État et les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le I de l'article 19 de la même loi, les mots : « contrats et marchés de l'Etat » sont remplacés par les mots : « contrats et marchés de l'Etat et de ses établissements publics ».